

**AVIATION – DONNÉES PERSONNELLES**

# Protéger les données personnelles des passagers

On oublie souvent que prendre l'avion peut aussi être dangereux en ce qui concerne les atteintes à la vie privée.

PAR LAURENT ARCHAMBAULT, AVOCAT ASSOCIÉ, ET CAROLINE BELOTTI, AVOCAT, CABINET **FTPA**

**L'ENJEU**

> Assurer la protection des données personnelles.

**LA MISE EN ŒUVRE**

> Désigner un correspondant informatique et libertés (CIL), chargé de veiller au respect de la réglementation informatique et libertés.



■ Notre monde étant caractérisé par la mobilité des personnes, c'est, en 2010, l'un des dossiers prioritaires de la Commission nationale informatique et libertés (Cnil), autorité chargée en France de veiller à la protection des données personnelles. La collecte et le traitement (impliquant notamment l'enregistrement, l'utilisation, la conservation) des

données des passagers aériens par les compagnies doivent ainsi se faire dans le respect de leur vie privée et liberté d'aller et venir, en conformité avec les nouvelles règles de sécurité mises en place à l'initiative des États-Unis depuis les attentats de 2001. S'agissant des données collectées, il s'agira des données dites PNR (Passenger Name Record) collectées auprès du passager aérien lors de la réservation commerciale, qui permettent d'identifier son itinéraire de déplacement, les vols concernés, son contact à terre (téléphone au domicile, professionnel...), les tarifs accordés, le numéro de carte bancaire, mais aussi des informations plus sensibles comme ses exigences alimentaires spécifiques (végétarien, asiatique, cascher...) ou des services liés à son état de santé. Sont visées également les Apis (Advanced Passenger Information System) enregistrées juste avant l'embarquement (nom, civilité, nationalité, pays de résidence).

Le traitement des données est soumis au principe de proportionnalité et consistera en la gestion commerciale de la relation clientèle (Miles). Ainsi, les autres données personnelles, telles que les données du contact à terre du passager, ne pourront être collectées qu'aux fins d'avertir sa famille en cas d'accident. De plus, dans le cadre de la lutte antiterroriste à l'échelle internationale, il est prévu, selon la

destination, la transmission des PNR au profit d'administrations étrangères, et ce avant même la prestation de transport aérien. La gestion d'un tel transfert s'avère plus délicate. La moindre erreur dans le contenu du fichier peut entraîner des conséquences dommageables pour le passager et donc pour les compagnies. Par exemple, une mauvaise gestion de l'homonymie pourrait conduire à l'inscription du passager sur une liste d'interdits de vols constituée par les administrations. Lors de la réservation, les compagnies aériennes ou l'agence utilisant le SIR (système informatisé de réservation) devront informer le passager de l'identité du responsable de traitement, du caractère facultatif ou obligatoire de ses réponses, de la finalité du traitement, des destinataires des informations collectées, de l'existence de ses droits (droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime) et des transmissions envisagées. Les modalités d'information du passager varieront selon les canaux de commercialisation et les interlocuteurs (vente à distance ou en vente en agence). Le passager, de son côté, a aussi des droits. Pour répondre aux demandes du passager d'accès (soit de consultation) et de rectification (soit de contrôle de l'exactitude) de ses données personnelles, les compagnies pourront mettre en place des procédures internes, afin de garantir l'efficacité du système. Le non-respect de leurs obligations par les compagnies pourra entraîner l'application de sanctions pénales : pour les infractions les plus graves, une amende pourra atteindre 300 000 euros et cinq ans d'emprisonnement. Pour éviter tout risque juridique et assurer la sécurité juridique de la société, les compagnies aériennes pourront désigner un correspondant informatique et libertés (CIL), qui veillera au respect de la réglementation sur la protection des données personnelles. Cette désignation ne pourra être que bénéfique en termes d'image de la compagnie ■